

MATHON, Etienne. Annuaire de législation haïtienne ... l'année 1916. PauP : Im. J. L'Abeille, 1918 vii, 143 p.11

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1916.

LE SECRETAIRE D'ETAT
AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Commandants des Arrondissements de la République

Monsieur le Commandant de l'Arrondissement,

J'ai le devoir de porter à votre connaissance que dans sa séance en date du 21 Janvier courant, le Conseil des Secrétaires d'Etat, présidé par Son Excellence le Président de la République, a décidé que les Commandants de Commune et les officiers ruraux, chefs de section et autres sont désormais supprimés de l'administration du Pays. Vous comprendrez la portée et la convenance profonde de cette mesure quand vous considérerez que la Convention que la République a signée avec les Etats-Unis d'Amérique prévoit en son article 10 que « le Gouvernement Haïtien, en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité, s'engage à créer, en coopération avec la force américaine, une Gendarmerie efficace, rurale et urbaine. »

En vertu de cette disposition, tous les services qui étaient confiés aux commandants militaires et qui nécessitaient l'emploi de la force publique sont transférés à cette Gendarmerie. Les fonctions de Commandant de Commune n'ont donc plus de raison d'être. Le Gouvernement, en conséquence, a décidé de confier *provisoirement* le soin qui leur incombait de représenter le Pouvoir Exécutif dans les communes, aux Magistrats communaux.

Pour ce qui concerne votre emploi de Commandant de l'Arrondissement, il a été décidé qu'il serait conservé, mais, seulement, comme un *emploi civil* dont le titulaire devient l'intermédiaire entre l'institution des Conseils communaux et l'Etat, c'est-à-dire le Pouvoir central siégeant à la Capitale. J'ai écrit aux Magistrats communaux pour leur demander de correspondre avec vous en tant qu'*agent civil* que vous êtes devenu pour centraliser toutes les informations touchant la vie locale et les besoins des populations dans les communes, informations que vous aurez à me transmettre continuellement. Désormais,

donc, vous abandonnez tout *appareil militaire et toute fonction* de police, vous n'exercerez aucune autorité dans le sens que vous l'exerciez autrefois ; votre autorité sera purement morale et résidera surtout et exclusivement dans le fait que vous êtes pour le Gouvernement un représentant et un agent, civil de renseignement. Ce rôle est considérable et revêt un caractère de très haut prestige, car c'est votre intelligence, votre influence et votre activité personnelles qu'il va falloir mettre à contribution et non plus la brutalité inintelligente des temps passés, non plus une force aveugle extérieure à vous-même et dont les Gouvernements même vous munissaient autrefois.

Les chefs de section ayant été supprimés comme les Commandants de commune, l'activité responsable et légale des Magistrats communaux se substituera à l'activité désastreuse, arbitraire et inconsciente de ces officiers ruraux. Les Magistrats communaux vous tiendront au courant continuellement de tous les faits de leur commune et de ses environs pour que vous m'en fassiez rapport à votre tour.

Le nouvel état de choses commencera à partir du premier Février 1916.

Dans la certitude où se trouve le Gouvernement que vous mettrez toute votre intelligence et votre dévouement à faire sortir pour le pays les résultats les plus fructueux de ce régime provisoire, je vous assure, Monsieur le Commandant de l'Arrondissement, de ma plus parfaite considération.

CONSTANTIN MAYARD.